

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

BP 98
GONFREVILLE L'ORCHER
76700 Harfleur

Références : 20240724_VI_TOTALENERGIES(Raff)_Eau
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Gonfreville-l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi-totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gas-oil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO Haut et soumis à la directive IED.

Pour son fonctionnement, la raffinerie prélève de l'eau dans différents milieux et la traite avant rejet dans le milieu naturel. La raffinerie dispose ainsi de trois points de rejets: n°5, n°4 et n°2.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prélèvements en eau 2023	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.1.1 et IV.1.2.1 du chapitre 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Bilan annuel environnement	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.4.2 et X.2.3 du chapitre 1	Demande d'action corrective	10 mois
6	Suites de l'inspection du 06/07/2023 - Arsenic	Lettre du 02/08/2023, article constat n°3	Demande d'action corrective	6 mois
7	Suites de l'inspection du 06/07/2023 - pH	Lettre du 02/08/2023, article constat n°3	Demande d'action corrective	4 mois
8	Suites de l'inspection du 06/07/2023 - NH4+	Lettre du 31/08/2023, article constat n°7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.2.2 du chapitre 1	Sans objet
3	Respect des VLE en 2023	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.3.9 et IV.3.9.1 du chapitre 1 et annexe 5.1	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.3.1 du chapitre 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit correctement les rejets en eau de son site. L'exploitant a présenté les actions

correctives et son plan d'action à la suite des dépassements de valeurs limites en 2023. L'inspection a pu contrôler par sondage la mise en place de ces actions. Des compléments sont demandés sur les flux de NH₄⁺ rejetés, et sur la faisabilité technico-économique d'abattre les concentrations en arsenic dans le rejet n°5.

L'exploitant suit également ses prélèvements en eau. Toutefois la méthode retenue pour s'assurer du respect des débits horaires de ses prélèvements doit être proposée par l'exploitant sous 1 mois. Les éléments présentés dans la partie EAU du bilan annuel environnemental 2024 sont à compléter. Les prochaines visites d'inspection sur la thématique de l'eau permettront de vérifier la mise en place de ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.2.2 du chapitre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les plans et schémas des différents réseaux d'approvisionnement en eau sont tenus à disposition de l'inspection et ont été présentés par l'exploitant. Ils font apparaître les différents organes de fonctionnement (pompes, vannes, fosses de relevage, ...) et sont cohérents avec les ouvrages des points de prélèvements visités sur le terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eau de surface - rivière Le Rogerval, • Eau de surface - rivière La Lézarde, • Eau industrielle de Norville, • Eau de ville (côté Le Rogerval).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements en eau 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.1.1 et IV.1.2.1 du chapitre 1								
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau								
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV.1.1 [...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p>								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Nom de la masse d'eau</th> <th>Code national de la</th> <th>Débit maximal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la	Débit maximal				
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la	Débit maximal					

	ou de la commune du réseau	masse d'eau	horaire (m ³ /h)
Eau de surface : rivière	Rivière le Rogerval PK ¹ 14,480	FRHR524-H7306000	800 (700 en moyenne journalière)
Eau de surface : rivière	La Lézarde de sa source au confluent du canal de Tancarville PK 19,180	FRHR274	1 500
Eau de transition	Le Canal de Tancarville du diffluent de la Seine au confluent de la Lézarde (exclu)	FRHR524	/
Réseau d'eau industrielle de l'usine de Norville	/	/	
Réseau d'eau potable de l'agglomération du Havre	Le Havre	/	/

¹ : Point kilométrique de prélèvement

Sur la quantité d'eau pompée dans la Lézarde, 700 m³/h maximum (en moyenne journalière) sont à l'usage de la Raffinerie TOTAL RAFFINAGE FRANCE. Le reste est destiné à l'usine pétrochimique du groupe TOTAL et l'usine CHEVRON ORONITE, installées sur la commune de Gonfreville l'Orcher. [...]

IV.1.2.1

Les ouvrages de prélèvement raccordés à un réseau public sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

Constats :

Les prélèvements et les consommations en eau sont suivis et transmis mensuellement à l'inspection dans le cadre de l'autosurveillance. Sur l'année 2023, les consommations sont les suivantes et sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral :

- Eau de rivières : 8 296 818 m³. Une partie de ces prélèvements est destinée à l'alimentation du site de CHEVRON ORONITE et du site pétrochimique TOTALENERGIES.
- Eau de transition Canal de Tancarville : 27 767 288 m³,
- Eaux de ville : 51 692 m³.

Les appellations utilisées dans le suivi de l'autosurveillance ne reprennent pas le nom ni le code de la masse d'eau ce qui altère la bonne lisibilité de l'autosurveillance.

L'exploitant réalise un contrôle visuel quotidien des ouvrages de prélèvement d'eau de surface. Les débits instantanés mesurés sont reportés en salle de contrôle et sont analysés mensuellement. L'exploitant a présenté le relevé des débitmètres sur une année. Les débits horaires maximaux sont respectés à l'exception de quelques mesures exceptionnelles. L'inspection a interrogé l'exploitant sur les quelques points de dépassements. L'exploitant a justifié ces valeurs comme étant des anomalies de mesure.

La conformité aux débits maximaux horaires prescrits n'est pas évaluée régulièrement par l'exploitant. Il n'a donc pas l'assurance de respecter en tout temps ces débits.

Les ouvrages visités sur le terrain ont permis de constater :

- Eau de surface - rivière Le Rogerval : munie d'un débitmètre et d'un totaliseur, ouvrage protégé par une zone grillagée à accès restreint.
- Eau de surface - rivière La Lézarde : munie d'un débitmètre et d'un totaliseur, ouvrage protégé par une zone grillagée à accès restreint.
- Eau industrielle de Norville : munie d'un débitmètre et d'un totaliseur, ouvrage protégé par une zone grillagée à accès restreint.
- Eau de ville (côté Le Rogerval) : munie d'un dispositif de disconnection pour lequel des travaux de mise en conformité sont prévus en septembre 2024, ouvrage protégé par une zone grillagée à accès restreint.

Le deuxième point d'alimentation en eau de ville n'est pas équipé d'un dispositif de disconnection, ce qui constitue un écart. Les travaux de mise en conformité sont prévus en septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifiera, dès le prochain envoi de l'autosurveillance, le format de présentation des suivis des prélèvements en eau afin notamment que les dénominations correspondent à celles de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant proposera à l'inspection sous un délai d'un mois la méthode retenue pour s'assurer du respect des débits maximaux horaires en tout temps.

Pour fin septembre 2024, les deux alimentations en eau potable du site devront disposer de disconnecteurs conformes. Les justificatifs de bonne réalisation des travaux et de conformité des ouvrages devront être envoyés à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Respect des VLE en 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.3.9 et IV.3.9.1 du chapitre 1 et annexe 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

IV.3.9 Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures et proportionnels au débit. Dans

le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

IV.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective Les effluents aqueux rejetés par l'exploitant respectent les caractéristiques précisées en annexe 5.1.

Constats :

L'exploitant a présenté la synthèse des dépassements supérieurs à la tolérance des 10% des valeurs limites d'émission (VLE) sur l'année 2023 (i.e. 10% des concentrations mesurées dans le mois pour le polluant concerné dépasse la VLE).

Rejet 2 : aucun dépassement en 2023.

Rejet 4 :

- pH : ce point fait l'objet d'échanges avec l'inspection et est détaillé au constat n°7.
- Matières En Suspension (MES) : 13 dépassements en concentration - en lien avec des événements de fortes précipitations ayant engendré un lessivage des sols. Le flux de 200 kg/j est néanmoins respecté.

Rejet 5 :

- Débit : 3 dépassements - l'exploitant a indiqué que ces événements étaient en lien avec des déstockages de bacs d'eau incendie, et de fortes pluies.
- Température : 34 dépassements (maximum constaté 32,7°C pour un seuil à 30°C, 2/3 des dépassements sont inférieurs ou égaux à 1°C) - l'exploitant a identifié et corrigé plusieurs dysfonctionnements contributeurs, et a indiqué que ces dépassements étaient tous en lien avec des épisodes météorologiques de fortes chaleurs. Par ailleurs concernant les 9 dépassements de la 1ère quinzaine de septembre, l'exploitant a indiqué un ré-étalonnage de la sonde intervenu lors de la 2ème quinzaine de septembre, avec une correction de -5°C sur les mesures. Le précédent étalonnage de la sonde avait été réalisé en juin 2023. Aucun dépassement n'est à déplorer en 2024 à date de l'inspection. L'exploitant a doublé la sonde et mis en place un système d'alarme pour identifier les écarts.
- Azote global : 13 dépassements en janvier 2023 - les causes ont été identifiées par l'exploitant et un plan d'action a été mis en place. Aucun dépassement n'a été constaté depuis.
- Phosphore Total : 1 dépassement - analyse ponctuelle, dépassement très faible de la VLE (15,3 kg/j pour un seuil de 15 kg/j). Aucun dépassement en 2024.
- Arsenic : ce point fait l'objet d'échanges avec l'inspection et est détaillé au constat n°6.
- Azote ammoniacal (NH4+) : ce point fait l'objet d'échanges avec l'exploitant et est détaillé au constat n°8.

Tous ces dépassements constituent des écarts aux prescriptions. Aucune suite n'est toutefois demandée, des actions correctives ayant été mises en place par l'exploitant et étant effectives le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.4.2 et X.2.3 du chapitre 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>X.4.2</p> <p>Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées, - synthèse des résultats de la surveillance des effets de la raffinerie sur les milieux atmosphériques, aquatiques, les sols; - respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation, - synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu. <p>Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 1er juillet de l'année suivante.</p> <p>X.2.3</p> <p>Une analyse des rejets d'eau de refroidissement est effectuée tous les trois ans afin de déterminer les concentrations des polluants suivants : chrome hexavalent (Code SANDRE 1371), cyanures (Code SANDRE 1084) et tributylétain, AOX (Code SANDRE 1106), hydrocarbures totaux (Code SANDRE 7009), métaux totaux.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bilan annuel environnemental a été transmis à l'inspection dans un délai conforme à la prescription.</p> <p>Concernant la partie eau du bilan, il a été constaté par l'inspection que le paragraphe portant sur la synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu ne figurait pas dans le bilan.</p> <p>L'inspection a noté que concernant le rejet 2, un contrôle triennal des paramètres chrome VI, cyanures, tributyléthain, AOX, hydrocarbures totaux et métaux totaux est demandé. Afin de faciliter le suivi de la conformité de cette prescription, l'inspection demande à l'exploitant de bien vouloir mentionner dans son rapport annuel la date du dernier contrôle.</p> <p>De même que dans le cadre de l'autosurveillance transmise mensuellement, l'inspection a demandé que la conformité au respect des débits maximaux horaires soit ajoutée au bilan, ainsi que les modifications relatives aux appellations des points des prélèvements (cf. constat n°2).</p> <p>Le paragraphe mentionnant les contrôles inopinés ne mentionne pas le résultat des mesures comparatives. L'inspection demande à l'exploitant de faire apparaître le résultat de ce contrôle dans le bilan annuel environnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant devra compléter le bilan annuel environnemental avec la synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu. Ce point est attendu dans le prochain rapport annuel (portant sur l'année 2024, transmis avant le 1er juillet 2025).
L'exploitant procédera également dans son prochain bilan aux améliorations mentionnées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.3.1 du chapitre 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

[...] Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 181-14, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Constats :

L'exploitant transmet les résultats de l'autosurveillance via l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

L'inspection a constaté que le délai mensuel n'est pas toujours respecté : au 1er juillet 2024, la déclaration concernant le mois de mai 2024 n'est pas disponible dans l'outil. L'exploitant a indiqué que ce délai est dû à un délai moyen de transmission des résultats d'analyses de deux mois par le laboratoire en charge des mesures.

L'inspection rappelle qu'en cas de dépassement supérieur ou égal à 2 fois la VLE ou un dépassement de plus de 10% des valeurs, l'exploitant doit informer immédiatement l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites de l'inspection du 06/07/2023 - Arsenic

Référence réglementaire : Lettre du 02/08/2023, article constat n°3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

En ce qui concerne les dépassements en arsenic (0,2 kg/j en février 2022 et 0,14 kg/j en mai 2022, pour une VLE à 0,1 kg/j), ceux-ci sont dus à des nouveaux bruts traités en 2022 du fait de la situation géopolitique. L'exploitant a indiqué pouvoir de nouveau rencontrer cette situation et

souhaite donc modifier la valeur limite et la fréquence d'autosurveillance de cette substance.

[...]

Les éléments concernant l'arsenic et le point de rejet n°4 sont attendus sous un délai de 3 mois.

Constats :

L'exploitant a répondu en date du 05/02/2024, par courrier référencé 2024-02-05/TRF/PETRO/HSEI-ENV/TC N°22. L'exploitant demande une modification de la VLE à 0,8 kg/j Sur le rejet 5, l'exploitant a indiqué avoir eu un autre dépassement en 2023 et cinq sur le 1er semestre 2024

L'arsenic est listée parmi les substances RSDE (Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux). Une augmentation de la VLE ne peut donc pas être accordée sans justificatif. L'exploitant doit étudier des solutions afin d'abattre la concentration d'arsenic dans ses rejets. Une étude technico-économique doit être transmise en cas de demande de modification de la VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit étudier la faisabilité technico-économique d'abattre la concentration en arsenic dans les effluents rejetés dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Suites de l'inspection du 06/07/2023 - pH

Référence réglementaire : Lettre du 02/08/2023, article constat n°3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

En ce qui concerne les dépassements au point de rejet n°4, l'inspection s'est rendue sur le terrain au niveau de ce point de rejet. Ce poste reçoit des eaux de deux unités ainsi que des eaux pluviales, la mesure du débit de ce point de rejet est réalisée en sommant les volumes débités par les deux unités amont ainsi qu'une estimation des volumes d'eaux météoriques reçues déterminée par un calcul tenant compte des précipitations relevées à la station météo la plus proche et de la surface active des voiries. Les prélèvements sont faits à l'aide d'un seau au bout d'une chaîne. Une eutrophisation s'est installée entre le déversoir et le point de rejet du fait que l'ouvrage possède une lame d'eau stagnante de quelques centimètres sur plusieurs dizaines de mètres. Cette eutrophisation entraîne une modification du pH pouvant être la source de certaines non-conformités. Différentes pistes ont été évoquées pour limiter ces effets :

- prélever en amont de la zone eutrophisée si elle reste représentative : à cette fin il pourrait être étudié la variation de pH amont/aval de la zone pour en démontrer l'influence ;
- procéder à la vidange régulière de l'ouvrage toutefois cette opération reste difficile du fait de la faible hauteur d'eau ;
- procéder à un nettoyage lorsque la pluviométrie n'y procède pas naturellement ;
- refaire un ouvrage intermédiaire permettant de mesurer exactement le débit et limitant la possibilité d'eutrophisation;
- procéder à une demande de modification de la VLE au point de rejet en déposant un porter à connaissance, nécessitant de démontrer que la modification de pH est bien localisée.

La visite n'a pas permis de conclure sur la meilleure solution. Si un dossier de porter à connaissance est déposé il devra expliquer avec précision pourquoi les autres solutions n'ont pu être mises en œuvre et démontrer que le milieu récepteur n'est pas affecté.

[...]

Les éléments concernant l'arsenic et le point de rejet n°4 sont attendus sous un délai de 3 mois.

Constats :

Sur le rejet 4, l'exploitant a présenté 39 dépassements de pH en 2023. L'exploitant a présenté les premiers résultats d'une étude en cours concernant le point de rejet 4.

L'exploitant a indiqué être en mesure de transmettre le porter à connaissance (attendu avant fin 2024) courant septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira un porter à connaissance avant fin 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Suites de l'inspection du 06/07/2023 - NH4+

Référence réglementaire : Lettre du 31/08/2023, article constat n°7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant procède à la déclaration de ses émissions dans l'outil ministériel GEREP (gestion électronique du registre des émissions polluantes). Aucune émission du paramètre NH4+ n'est renseignée (seuil à 15t/an) alors que l'exploitant a déclaré en 2022 163 t d'azote global (NGL). L'exploitant n'avait pas la possibilité le jour de la visite d'inspection de préciser la part de NH4+ dans ses émissions de NGL car aucune mesure spécifique du NH4+ n'est réalisée (conformément à l'arrêté préfectoral du site). L'inspection ne peut donc pas statuer sur le respect ou non de la prescription ci-dessus et demande à l'exploitant de réaliser une mesure mensuelle de NH4+ pendant 1 an, i.e. d'août 2023 à juillet 2024. Les résultats seront transmis mensuellement à l'inspection lors de la transmission de l'autosurveillance. Si les résultats sont significatifs, l'exploitant veillera à déclarer cette émission dans GEREP et une surveillance pérenne de la substance sera demandée.

Constats :

L'exploitant a présenté le suivi mensuel de la concentration en azote ammoniacale (NH4+) sur le rejet n°5 depuis octobre 2023. Le suivi demandé est bien réalisé. Au jour de l'inspection, l'exploitant ne pouvait toutefois pas se positionner vis-à-vis du seuil de déclaration GEREP du NH4+.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évaluer la part d'azote ammoniacal dans l'azote total et déterminer si le flux

annuel atteint les 15 t/an correspondant au seuil de déclaration GERE (gestion électronique du registre des émissions polluantes). Les éléments doivent être transmis sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois